



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 209/2026 du 2 octobre 2026

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002
(ADV-2026-00150)

Mots-clés : Transfert de données vers un pays tiers – garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD – Convention d'évitement de la double imposition

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-Président du Gouvernement wallon, ci-après le « demandeur », reçue le 17 septembre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 2 octobre 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur un avant-projet de décret *portant assentiment au Protocole, signé à Bruxelles le 1er avril 2014, amendant la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Ottawa le 23 mai 2002* (ci-après « le projet »).
2. Le protocole auquel l'assentiment est proposé apporte notamment des modifications aux dispositions de la convention de 2002 qui régissent l'échange d'informations entre les autorités compétentes belges et canadiennes, nécessaires pour garantir le respect des règles fiscales prévues par cette convention.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

3. L'Autorité note que la Commission européenne a adopté une décision d'adéquation concernant le Canada¹, telle que prévue à l'article 45.3 du RGPD. Cette décision ne s'applique toutefois pas aux transferts de données à caractère personnel vers des autorités publiques canadiennes.² Afin que l'échange de données prévu avec les autorités publiques canadiennes soit conforme au RGPD, la convention doit donc contenir des garanties appropriées en matière de protection des données, de sorte que cette convention puisse être considérée comme un instrument tel que décrit à l'article 46.1.a) du RGPD.
4. L'Autorité a récemment rendu l'avis 169/2026³ concernant des dispositions similaires régissant les échanges d'informations prévus dans une convention d'évitement de la double imposition avec la République du Kosovo, en particulier sur la manière dont celles-ci doivent être formulées afin de mieux mettre en place les garanties appropriées telles que visées à l'article 46 du RGPD. L'Autorité renvoie

¹ Décision de la Commission du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (2002/2/CE).

² Voir à titre d'illustration la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 10 janvier 2017 concernant *Échange et protection de données à caractère personnel à l'ère de la mondialisation* (COM(2017/07 final) : « Les décisions concernant le Canada et les États-Unis sont des constats d'adéquation « partiels ». La décision relative au Canada s'applique uniquement aux entités privées relevant de la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. »

³ Avis 169/2026 du 12 août 2026 concernant *een voorontwerp van decreet tot instemming met de overeenkomst tussen de Republiek Kosovo en het Koninkrijk België tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen en tot het voorkomen van het ontduiken en het ontwijken van belasting en het protocol* (disponible uniquement en néerlandais), à consulter sur <https://gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/advies-nr.-169-2026.pdf>.

le demandeur aux recommandations qu'elle a formulées dans cet avis, car elle estime que celles-ci peuvent également être utiles pour la rédaction du protocole soumis.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice